

Échéances sociales & fiscales

1^{er} avril 2020



L'UNION DES ARCHITECTES



Attention : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

1. Report des échéances sociales (Urssaf, AGIRC-ARRCO)

Sur le plan social, les mesures se traduisent par l'**octroi de délais** (échelonnement de paiements) et d'une **remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard** sur les périodes ciblées.

a. Report automatique

Pour les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs), **les échéances mensuelles du 20 mars et du 5 avril ne sont pas prélevées**. Le montant de ces 2 échéances sera lissé sur les échéances ultérieures jusqu'en décembre.

b. Anticipation de régularisation annuelle possible

En complément de ce report automatique, les **travailleurs indépendants** ont la possibilité de demander une **anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un recalcul des cotisations** cohérent avec la santé de leur entreprise et un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles.

Employeurs et professionnels libéraux peuvent :

- Se connecter à leur espace en ligne sur www.urssaf.fr et signaler la situation via la rubrique : *Une formalité déclarative -> Déclarer une situation exceptionnelle*
- Chercher à joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12 € par min + prix d'un appel).
- S'agissant des échéances proches, les entreprises doivent s'assurer que les prélèvements ou les virements bancaires ne soient pas effectués, en prévenant au plus vite leurs opérateurs habituels (Experts-comptables, banques).

2. Report des échéances fiscales

(Impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)

Sur le plan fiscal, les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un **délai de paiement d'impôt**. Pour faciliter leur démarche, la DGFIP met à disposition un **modèle de demande** à adresser au service des impôts des entreprises.

3. Moduler ou reporter le prélèvement à la source des travailleurs indépendants & suspendre le paiement de la CFE

a. Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». **Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

b. Pour les contrats de mensualisation

Pour le paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre dans leur espace professionnel sur www.impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

4. Remises d'impôts directs dans les situations les plus difficiles

Les entreprises en difficulté peuvent demander des **remises de tout ou partie de leurs impositions**. Cette demande doit être adressée auprès du service des impôts des entreprises au moyen du formulaire mis à disposition par la DGFIP. Chaque demande sera appréciée en fonction de la situation de l'entreprise par l'administration fiscale : **formulaire**

